

Doit être approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Présents : : Mmes et MM ALLANOT, BAREILLE, BERGÉ, CAMPOS, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, GELIZE, HUSTET, LACROIX, LAFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, MALABAT, PEYROULET, TADDEI,

Absents ayant donné procuration : Mmes SENTAURENS (LACROIX)

Absents excusés : Mmes et MM CAPDEVILLE, PROVENCE, REIMANN, VIRLOGEUX

Secrétaire de séance : M. CAYRON

Ordre du jour :

- Le Personnel : Prime de pouvoir d'achat
Modification Temps de Travail d'un emploi
Tableau des effectifs
Versement IHTS et heures complémentaires
- Finances : Décisions modificatives
Avenant Maîtrise d'œuvre : Construction d'un Dojo
- Foncier : EPFL : Acquisition Propriété Gauthier
Rétrocession par le Conseil Départemental à la Commune du Chemin Morlanné du carrefour route de l'Isle à Serres-Castet
- Voirie : Décompte du Kilométrage de la voirie communale
- CCLB : Acceptation subvention Fond de concours équipement sportif
Rapport d'activité 2022
- Dossiers divers

La séance est ouverte à 19 h par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

Monsieur Bernard PEYROULET, Maire, demande aux membres du Conseil Municipal si des observations sont à faire sur le Compte-rendu du **9 novembre 2023**.

Partie Formelle

Délibérations

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 9/11/2023.

I-BÉNÉFICIAIRES :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

• Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

II-MONTANT :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

III-MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

IV-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

V-VERSEMENT ET CUMULS :

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Maire, après avoir entendu le Conseil Municipal dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

- Modification Temps de Travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard de la croissance des effectifs scolaires et afin de répondre aux besoins des services notamment d'entretien bâtiments publics, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de travail :

*d'un emploi d'un adjoint technique permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires)

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 9/11/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de porter, à compter du 1/1/2024 :

- de 33 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié)
le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique.

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
que le tableau des emplois sera mis à jour

- Le Personnel Versement IHTS et heures complémentaires

Monsieur le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire administrative de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- adjoints d'animation et animateurs
- technicien (cadre d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à un décompte déclaratif contrôlable permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration. Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont réalisées dans le cadre d'une demande hiérarchique. Elles demeurent exceptionnelles et relèvent d'une charge très ponctuelle. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées. Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Monsieur le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 9/11/2023,

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOpte - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par Monsieur le Maire

PREcISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er décembre 2023

- Les Finances : Décision modificative N °4 : Budget Principal et Budget Lot. Clos Labourie 2

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une modification de crédits :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
64111 : Rémunérations	12 000 €	70632 : Redevances Loisirs	9 000 €
		7066 : Redevance Social	3 000 €
TOTAL	12 000 €	TOTAL	12 000 €

Section d'Investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2031/041 : Frais étude	3 441,13 €	1323/041 : Travaux	3 441,13 €
TOTAL	3 441,13 €	TOTAL	3 441,13 €

BUDGET CLOS LABOURIE 2

Section de Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6811- 042 : Dot. Aux amort.	- 404 967,85 €		
71355-042 : Variation des stocks	+ 404 967,85 €		
608-043 : Frais accessoires	+ 5 715,00 €	796-043 : Transfert des charges financières	+ 5 715,00 €
TOTAL	5 715,00 €	TOTAL	5 715,00 €

- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre - Construction d'un dojo et d'une aire de jeux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes délibérations d'attribution des lots du marché de construction du Dojo et de la plaine des sports qui fixent à 1 531 000 € HT le coût prévisionnel des travaux à l'issu de l'avant-projet.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajustement de ce montant au forfait de 7.2% de la maîtrise d'œuvre : M & M Architectes qui porte à 110 232 HT

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de valider l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de construction d'un dojo et d'une aire de jeux fixant ainsi le montant des honoraires dudit marché

Montant initial HT : 69 264€

Montant actualisé HT : 110 232€

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant correspondant avec le cabinet M & M Architectes ainsi que toutes les pièces du dossier.

- Convention de portage avec l'EPFL Béarn Pyrénées

Projet à vocation mixte d'aménagement urbain et d'habitat

Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m².

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire sud de la Communauté de Communes des Luys en Béarn applicable à la commune de Sauvagnon, nous avons souhaité prévoir de densifier raisonnablement l'habitat au cœur du bourg à travers l'urbanisation de certaines « dents creuses », avec l'intention d'y **créer une offre de logements abordables** dans une zone déjà urbanisée et irriguée par les réseaux publics. Il s'agirait de nouveaux logements diversifiés susceptibles de favoriser la mixité sociale (logements locatifs sociaux, logements intermédiaires, accession sociale à la propriété et logements libres). Notamment, nous avons prévu la **création de logements sociaux au cœur du bourg** à travers la prescription d'un secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. En particulier, cette servitude de mixité sociale a été

instituée sur les parcelles non bâties en nature de terre sises à SAUVAGNON (64230), lieudit « Village », cadastrées section AP n°125 pour une contenance de 4 530 m² et AP n°471 pour une surface de 2 100 m².

La société DOMOFrance s'est montrée intéressée pour réaliser **un programme de 22 logements locatifs sociaux (LLS) sur une partie de cette emprise** constituée de la parcelle sise à SAUVAGNON (64230), lieudit « Village », cadastrée section AP n°125 pour une contenance de 4 530 m². Un autre programme de 11 LLS doit prochainement démarrer sur la parcelle cadastrée section AP n°471 pour une contenance de 2 100 m².

Afin d'accompagner ces projets, nous avons lancé **une réflexion globale sur l'aménagement du centre-bourg**, qui comprendrait la création d'un nouvel accès adapté à l'accroissement de la population liée à ces futurs programmes immobiliers et à la future fréquentation du secteur, motorisée ou non. À cet effet, nous avons repéré l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m².

L'acquisition de ces biens permettraient de créer **une nouvelle desserte piétons/cycles du quartier en devenir vers le centre-bourg**, mais aussi d'envisager la mise en œuvre d'un **programme de logements locatifs à loyers intermédiaires ou de logements inclusifs à proximité immédiate du bourg**, de façon à diversifier ainsi l'offre de logements proposée sur le territoire communal. Le solde du tènement foncier pourrait être aménagé en espace public collectif à destination des habitants actuels et futurs du secteur.

En effet la situation privilégiée de ces biens au cœur du tissu urbain constitué ainsi que leur proximité immédiate des équipements publics existants des services marchands et non marchands dans la commune, en fait un site propice à **une opération d'aménagement urbain à vocation principale d'habitat** après désamiantage et déconstruction partielle du bâti vétuste existant.

Aussi, il apparaît opportun d'acquérir ces biens pour y mener les projets que la commune souhaite développer. Nous pourrions envisager à cet effet un partenariat avec différents opérateurs, y compris bailleurs sociaux, de façon à répondre aux enjeux de diversification des formes d'habitat et de mixité sociale. En effet, la maîtrise foncière des biens nous permettra **d'organiser la zone de façon cohérente et de définir son rythme de développement**.

Selon le scénario qui sera retenu, nous pourrions décider de **réinvestir une partie du bâti existant** et de le rénover en vue d'exploiter **quelques logements communaux**.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des biens immobiliers sur le moyen terme, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de ces biens pour notre compte, ainsi que pour procéder aux travaux de désamiantage et de démolition partielle sous sa maîtrise d'ouvrage pendant la phase de portage transitoire.

Afin de poursuivre les démarches engagées et pour préparer ce projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier la suite de l'opération, la commune peut solliciter l'intervention de l'EPFL et lui demander d'assurer le portage de ce bien pour une durée de SIX (6) ans.

Dans les faits, l'EPFL se porte acquéreur des biens pour le compte de la commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

À ce sujet, les propriétaires des biens ont donné leur accord pour les céder à la commune moyennant un montant de QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (417 000,00 €) nets, libre de toute occupation. Ce prix apparaît acceptable au regard des références de prix pratiqués sur la commune, ainsi que de l'intérêt de cette propriété pour les projets évoqués.

Au terme du portage, les biens seront revendus à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, du montant des études et des travaux, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, notamment les frais de démolition, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de réinvestissement urbain comprenant des travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du *fonds friches* mis en place par l'établissement. Le montant de la minoration (réduction du prix de vente) éventuelle au titre du *fonds friches* sera déterminé à l'issue de la période de portage, en fonction notamment du montant total qui sera engagé pour les travaux, mais elle devrait atteindre 50% des montants engagés à ce titre.

La commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente – totale partielle – à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération ainsi qu'au cahier des charges qui sera le cas échéant élaboré conjointement avec l'EPFL pendant la période de portage.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL apparaît pertinent dans le sens où nous aurons le temps de définir précisément le projet, et éventuellement d'initier les travaux pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire. À noter également que l'opération de portage permet

d'étaler le paiement pendant le portage (dans le cadre d'un portage sur 6 ans, c'est 40% du prix prévisionnel de revente qui est versé par annuité avant même l'acquisition).

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m² et autoriser la signature d'une convention de portage pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire sud de la communauté de communes des Luys en Béarn applicable à la commune de Sauvagnon, approuvé le 6 février 2020,

VU le formulaire de saisine du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementales des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 août 2023 portant demande d'évaluation règlementaire de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m²,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementales des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine en date du 3 août 2023

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité en vertu de l'article L.1311-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut ainsi délibérer valablement en l'absence de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m², pour y réaliser une opération à vocation mixte d'aménagement urbain et d'habitat,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des biens ont accepté le prix proposé par la commune de Sauvagnon à hauteur de QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (417 000,00 €),

CONSIDÉRANT que l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré section AP n°124 et AP n°469 pour une contenance globale de 3 178 m², permettra à la commune de réaliser une opération d'aménagement à vocation principale d'habitat au cœur du tissu urbain constitué, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation de ses objectifs en la matière,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ces biens pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans, de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendances sis à SAUVAGNON (64230), chemin du Cournau et lieudit « Village », cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AP	124	« Village »	Non bâti	00	08	50
AP	469	Chemin du Cournau	Bâti	00	23	28
TOTAL				00	31	78

appartenant en pleine propriété indivise à :

- M. Emmanuel GAUTHIER, demeurant à FONTES (34320), 15 avenue Paul Valéry,
- M. Gérard GAUTHIER, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), 82 allée du Souvenir,

moyennant un prix de QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (417 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique,

2°) **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Sauvagnon et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans à compter de l'acquisition effective des biens,

3°) **DEMANDE** à l'EPFL de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage et de démolition partielle des dépendances sises sur la parcelle cadastrée section AP n°469, de façon à préparer le site à recevoir le projet de la commune,

4°) **PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune de Sauvagnon de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

5°) **PREND ACTE** du fait que la commune de Sauvagnon aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévus par la convention de portage,

6°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent,

7°) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

- Recensement de la voirie communale et Tableau de classement

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la voirie communale doit être mis à jour au 31 décembre De l'année dans le cadre du recensement des données nécessaires à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de l'exercice 2025.

La longueur totale des voiries communales s'établit désormais à : 36 484,40 mètres.

Il convient donc de mettre à jour le tableau de recensement des voiries communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le tableau de classement (en annexe) des voies à caractère de voies communales publiques qui identifie une longueur cumulée de 36 484,40 mètres.

- Finances : Acceptation Fond de concours 2022 CCLB

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la demande de fond de concours adressée à la Communauté de Communes des Luys en Béarn, dans le cadre de la rénovation de la Salle des sports. Il indique qu'elle a été acceptée à hauteur de 16 000€ par décision en date du 13/10/2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-ACCEPTTE la subvention d'un montant de 16 000€ au titre du fond de concours 2022 pour la rénovation de l'éclairage et du sol de la Salle des Sports.

-PRECISE que les travaux correspondants ont été réalisés

- Déclassement d'une section de la RD 189 en voie communale

Compte tenu de l'aménagement de la voie dite « HAUBAN NORD-OUEST » le Conseil Départemental sollicite la Commune afin de valider le principe de classement en voirie communale de la portion entre le carrefour de la route de l'Isle (RD 189) et la limite avec la commune de Serres-Castet soit une longueur de 1 100 m suite à la mise en service de la voie dite du « HAUBAN » (en rose sur le plan annexé).

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf si l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

En l'espèce il n'y a atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Le Conseil après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de classement de cette section de route départementale en voie communale

- Rapport d'Activité 2022 de la Communauté de Communes des Luys en Béarn

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 établi par la Communauté de Communes des Luy en Béarn.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal ce rapport sur le budget et l'activité de la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Partie Informelle

- Des ateliers pour l'emploi : La Commune, via sa commission Emploi, proposera lors de son prochain « Atelier Emploi », une formation dédiée à la rédaction de CV. Réservée aux demandeurs d'emploi locaux, cette initiation au logiciel CANVA permet de prendre en main le logiciel et de créer ou modifier son propre CV, avec l'appui d'un conseiller numérique et d'experts en ressources humaines.

- Coupes de bois : Comme chaque année, des coupes de bois, pour une trentaine de lots, vont être proposées aux particuliers à partir d'un tirage au sort effectué parmi les inscrits.

- Des cadeaux pour les Aînés : Plus de 130 colis-cadeaux de fin d'année vont, ces prochains jours être distribués par les élus chez les Aînés de Sauvagnon. Il est à noter que, cette année les paquets ont été préparés avec la collaboration des résidents de l'Adapéi de Sauvagnon.

- Une campagne de la Croix-Rouge : La Croix-Rouge française s'engage sur tous les fronts. Auxiliaire des pouvoirs publics, implantée sur tout le territoire, elle a pour objectif de venir en aide à toutes les personnes en difficulté. Pour pouvoir continuer à agir, elle a besoin de se faire connaître auprès du grand public. D'où la campagne de sensibilisation en porte-à porte prévue à Sauvagnon entre le 4 et le 30 décembre.

- Prochain conseil municipal le 12 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h00.

Fait à SAUVAGNON, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Gérard CAYRON



Bernard PEYROULET